

Unité départementale de Rouen-Dieppe
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT

Bois de Tous Vents
76660 FRESNOY-FOLNY

Références : UDRD.2025.09.T.511
Code AIOT : 0005800627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le développement du tri à la source des biodéchets a nécessité la création en 2023 d'une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées, afin de faciliter l'implantation de ces activités en définissant pour ces installations un cadre juridique ad hoc. Cette nouvelle rubrique, référencée n°2783, encadre l'activité de déconditionnement sous le régime de l'enregistrement ou la déclaration. L'entrée en vigueur des obligations ICPE pour les déconditionneurs doit permettre de faciliter l'acceptabilité de ces installations (et partant de la démarche de tri à la source des biodéchets), en s'assurant que ces installations respectent les prescriptions assurant une bonne intégration dans l'environnement. Le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche a souhaité lancer en 2025 une action nationale qui vise particulièrement les installations « historiques » qui existaient avant la création de la rubrique (mars 2023), et qui ont fait un basculement de la rubrique n°2791 à la rubrique n°2783 pour leur activité de déconditionnement. Le site de Fresnoy-Folny dispose d'une installation de déconditionnement de biodéchets qui entre dans ces critères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny
- Code AIOT : 0005800627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois tous Vents est un site autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 septembre 2022, du 15 mai 2023 et du 30 janvier 2024. Cet établissement exploite :

- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- une plate-forme de compostage ;
- une unité de méthanisation (CAPIK) associée à une unité de déconditionnement de biodéchets ;
- une unité de valorisation du biogaz ;
- une unité de traitement des lixiviats internes et externes ;
- une installation de traitement de terres polluées (biocentre non mis en service à ce jour) ;
- une installation de préparation de bois énergie ;
- un centre de tri de déchets non dangereux et de déchets propres et secs ;
- une unité de transfert de déchets non dangereux (déchets valorisables de collecte sélective) ;
- une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- une unité d'épuration de biogaz pour produire du biométhane à réinjecter dans le réseau.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Traitement par lot et absence de mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Déconditionneur biodéchets rubrique 2783	AP Complémentaire du 30/01/2024, article 1	Sans objet
4	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unité de déconditionnement a reçu plus de 6000 t de biodéchets à déconditionner en 2024 et fonctionne sur une cadence quasi identique en 2025. Les taux d'impuretés sont correctement suivis et sont conformes. L'inspection attend un descriptif des flux entrants sur l'unité lors du prochain prélèvement.

L'exploitant mélange les flux de biodéchets conditionnés avec les flux de collecte séparée des biodéchets des ménages et assimilés réputés non conditionnés, mais nécessitant un passage sur l'unité de tri en raison des erreurs de tri. Il justifie ce mélange par une absence de flux suffisants pour traiter séparément les biodéchets des collectivités, et un besoin d'homogénéiser le flux entrant sur l'installation afin de maintenir un taux de matière sèche inférieur à 20%. Il est demandé à l'exploitant de justifier que le respect des taux maximum d'impuretés de la pulpe produite n'est pas atteint par dilution des biodéchets conditionnés avec les biodéchets des ménages et assimilés (délai: 6 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative Déconditionneur biodéchets rubrique 2783

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2783
Prescription contrôlée : 2783-1 Site soumis à enregistrement pour une capacité journalière de traitement de 38 tonnes par jour.
Constats : Selon l'exploitant, l'installation fonctionne pendant quelques heures cinq jours par semaine. Il a été traité 6815 tonnes de biodéchets sur l'unité de déconditionnement en 2024. Le tube de déconditionnement de marque Flexidry a été remplacé par un nouvel équipement de même dimension mais de technologie différente (système avec grille et marteaux), en février 2025. Ce nouvel équipement a une capacité de 15 à 20 t/h, et permet de traiter les mêmes flux plus rapidement. Le reste de la ligne (trémie de réception et cuve de stockage de la soupe) n'a pas été modifié. La ligne de déconditionnement est composée d'une trémie extérieure de 30 m ³ enterrée dans une fosse maçonnée dans laquelle les camions bennes et les caisses palettes sont directement déchargés. Les biodéchets déchargés sont traités le jour même, et l'installation est nettoyée quotidiennement. La trémie est vide et propre en fin de journée. Les refus de tri sont directement déversés dans une benne qui est vidée dans l'ISDND, et les pulpes sont transférées par pompage vers une cuve de stockage externe de 50 m ³ (actuellement nommée cuve de pré-chauffage T04).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétenion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...]L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de

jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[...]V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

La seule cuve de matière liquide associée à l'unité de déconditionnement est la cuve de pré-chauffage (actuellement T04) qui stocke les lisiers et les soupes.

Elle est équipée d'une sonde de niveau et d'une sonde de sécurité de niveaux haut et très haut, asservie à un dispositif d'urgence et d'alarme de "risque de débordement". En cas de dépassement, la supervision indique un risque de débordement, les pompes sont arrêtées et une alarme est envoyée sur le téléphone d'astreinte.

Ce dispositif, présent sur toutes les cuves de l'unité de méthanisation, permet de prévenir le risque de débordement de liquide.

Néanmoins ce dispositif ne permet pas d'éviter les débordements ponctuels de mousse en cas de moussage dans la cuve. La cuve de pré-chauffage a été aménagée en point bas d'une dalle et d'un muret permettant de récupérer cette mousse. L'exploitant a identifié les biodéchets à déconditionner à l'origine du moussage dans la cuve de soupe, et les anticipe par une meilleure homogénéisation des flux à déconditionner.

La rétention de cette cuve sera incluse dans la zone de rétention globale du deuxième digesteur qui est en cours de construction.

La ronde quotidienne dont le contenu est programmé dans le cadre du plan de maintenance préventive n'inclut pas explicitement le contrôle d'étanchéité de cette cuve.

La fosse maçonnée enterrée qui accueille la trémie de réception reçoit également les eaux de lavage des caisses palettes. La trémie n'étant pas étanche, cette fosse reçoit aussi les jus de biodéchets entrants. L'exploitant déclare que cette fosse est pompée et nettoyée à chaque fin de poste, ce qui permet de vérifier visuellement et quotidiennement son état général. Ces eaux sales sont traitées sur l'unité de déconditionnement et/ou de méthanisation selon le besoin en eau de ces installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit :

- **s'assurer que le dimensionnement de la rétention des équipements du deuxième digesteur inclut bien le volume de la cuve de stockage des soupes issues du déconditionnement ;**
- **inclure explicitement le contrôle visuel quotidien de l'étanchéité des cuves dans son plan de maintenance préventive.**

Les justificatifs seront transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement par lot et absence de mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Constats :

Le registre d'admission des déchets sur l'unité CAPIK en 2024, transmis à l'inspection le 30 juin 2025, indique qu'environ 10 700 tonnes ont été réceptionnées sur l'unité Capik, dont 6 816 tonnes ont été traitées dans l'unité de déconditionnement.

Seules deux productions de biodéchets ne nécessitent pas de déconditionnement : les biodéchets arrivants conditionnés en grands conditionnements tels que les big-bags (type croquettes), et les GRV souples contenant des liquides ou gels. Ces derniers sont déconditionnés à la main.

Les flux avec emballage en verre ne sont pas admis sur l'installation.

Des biodéchets indiqués comme "liquides vrac" dans le registre ont été comptabilisés par erreur comme déconditionnés.

Deux types de biodéchets sont déconditionnés sur l'unité :

- les biodéchets avec emballage (BDCOND) : biodéchets de la grande distribution, des commerces, des entrepôts logistiques (déstockage de surstocks alimentaires), etc. ;
- les biodéchets de la restauration et des ménages sans emballage (BDVRAC), collectés par les collectivités. Ils nécessitent toutefois un traitement en raison d'erreurs de tri.

Tous ces biodéchets sont conjointement déchargés dans la trémie de 30 m³, et déconditionnés sur l'unité.

L'exploitant a connaissance de l'interdiction de mélange de ses flux conditionnés (BDCOND) des flux déconditionnés (BDVRAC) en tête du processus de déconditionnement, et que le taux d'impuretés des pulpes de chacun de ces lots doit pouvoir être contrôlé séparément avant tout mélange.

Néanmoins il justifie cette pratique par le fait qu'actuellement, une seule collectivité est cliente de l'unité, et que cette collectivité apporte de l'ordre de quatre camions par jour de biodéchets des ménages en benne bi-compartmentée (l'objectif de collecte est de 1 000 tonnes pour l'année 2025). Le flux journalier est actuellement insuffisant pour permettre un traitement séparé.

Par ailleurs, il estime que le procédé ne fonctionne bien que si le taux de matière sèche introduit par la trémie est inférieur à 20%. Le mélange de tous les flux dans la trémie lui permettrait de garantir un taux de matière sèche constamment inférieur à 20%. Il estime qu'il ne procède pas à une dilution des indésirables.

Le registre indique également que certains biodéchets ne produiraient pas de biogaz. Selon l'exploitant il s'agit d'une erreur d'enregistrement lors de la pesée. Cette mention n'était utilisée que pour les déchets mis en enfouissement afin de pouvoir leur appliquer la réfaction de TGAP liée à la valorisation du biogaz, qui n'existe plus aujourd'hui.

L'exploitant reçoit également un lot de biodéchets sous le code 07 05 99. Il s'agit d'eau gélifiée alimentaire fabriquée par une société qui prépare des aliments spéciaux pour le milieu médical. L'inspection constate qu'il s'agit bien de biodéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit justifier que le taux maximal d'impuretés de 0,03% de la pulpe issue du déconditionnement des biodéchets est respecté, même sans mélange avec les biodéchets des ménages et assimilés apportés par la collectivité (délai 6 mois).

L'exploitant doit également corriger les erreurs de son registre des admissions sur l'unité Capik. Il transmet les données 2024 corrigées et les données 2025 à l'inspection (délai 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation
Prescription contrôlée : Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Inertes et impuretés = Teneurs maximales• Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)• Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)• Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)• Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche) <p>La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.</p> <p>L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.</p> <p>En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées.</p> <p>Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.</p> <p>Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.</p> <p>Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'analyse des taux d'impuretés de soupes issues du déconditionnement de mars, octobre et novembre 2024, mars et mai 2025 (courriel du 30 juin 2025). Les cinq rapports présentent un résultat conforme mais ne détaillent pas le type d'intrants dans l'unité de déconditionnement, ce qui ne permet pas d'en apprécier la représentativité. L'exploitant souligne également que certains inertes qui ne sont pas interdits tels que les coquilles de fruits de mer sont confondus et comptabilisés avec les impuretés lors de l'analyse, et endommagent les pompes de l'installation. Ces biodéchets ne sont donc pas admis en entrée sur l'installation. L'exploitant déclare que la fréquence de suivi trimestrielle est mise en place pour l'année 2025, la dernière analyse a été réalisée en juillet. La prochaine sera réalisée au dernier trimestre 2025. Il réfléchit également à la mise en place d'un autocontrôle qui pourrait être réalisé par le laboratoire du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection les rapports d'analyse de juillet 2025 et du 4 ^{ème} trimestre 2025, accompagnés d'un descriptif des modalités de prélèvement et des flux entrants sur l'installation afin de justifier de la représentativité de ces analyses (délai 6 mois). L'exploitant transmettra à l'inspection son protocole d'auto-surveillance après validation avec son laboratoire (délai 2 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : L'exploitant ne distingue pas les déchets refusés en entrée de l'unité de déconditionnement d'une part, des refus de tri sortants dans son registre des refus de déconditionnement d'autre part. Ces déchets sont admis en ISDND en tant que déchets de Capik sous le code 19 12 12. Le registre ne permet pas d'identifier les producteurs et la nature des déchets refusés en déconditionnement ainsi que le motif de refus. Il est rappelé à l'exploitant que les déchets refusés en déconditionnement restent sous la responsabilité du producteur initial. Une nouvelle procédure d'acceptation préalable avec le producteur initial, avant admission sur l'ISDND, est nécessaire. Les conditions d'élimination par mise en décharge leurs sont applicables. Le jour de la visite, l'inspection a consulté le fichier des non-conformités clients ainsi qu'une fiche de non-conformité. La majorité des 45 non-conformités 2025 semble être liée à la présence d'emballage en verre ou autres indésirables (gros os, crustacés, seaux, sacs opaques, etc). L'exploitant déclare que presque toutes ces non-conformités sont traitées par un tri sur place (il procède au retrait manuel des biodéchets avec emballage en verre par exemple). Seule la fraction indésirable sur l'unité de déconditionnement est envoyée à l'enfouissement. L'inspection estime que ce tri manuel permet de qualifier les indésirables retirés de refus de tri. Néanmoins, l'exploitant signale un cas de refus complet d'une benne composée d'emballages vides de biodéchets qui aurait fait l'objet d'un envoi vers une filière de valorisation matière, après refus, et dont il n'a pas assuré la traçabilité dans un registre des refus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4:</u> l'exploitant doit mettre en place une traçabilité des déchets refusés à l'entrée du déconditionnement, et du motif de refus associé. Les justificatifs seront transmis à l'inspection (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois